

ANNEXE «B»
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI

1. Le Gouvernement d'Haïti prendra à sa charge:

1.1 *Le logement*

Un logement contenant un mobilier de base pour le coopérant lorsqu'il est affecté dans un endroit éloigné de Port-au-Prince, et qui répond aux normes prévues pour un fonctionnaire du Gouvernement d'Haïti ayant un rang et une ancienneté analogues.

1.2 *Les frais de transport*

Pour les déplacements officiels du coopérant, y compris les déplacements entre sa résidence officielle et son lieu de travail, lorsque ces deux endroits sont éloignés. Le mode de transport doit être conforme aux normes officiellement observées pour les fonctionnaires du Gouvernement d'Haïti, ayant un rang et une ancienneté analogues.

1.3 *Les frais généraux*

Un bureau y compris, s'il y a lieu, le mobilier, le personnel de soutien, l'équipement technique et professionnel de base, le téléphone, le courrier et les autres facilités nécessaires pour mener à bonne fin la mission du coopérant, le tout conforme aux normes établies par le Gouvernement d'Haïti.

2. Le Gouvernement d'Haïti assurera:

2.1 L'aide nécessaire au dédouanement des effets mobiliers et personnels, de l'équipement technique et professionnels du coopérant canadien et des personnes à sa charge.

2.2 Aux coopérants canadiens, un maximum de quatre semaines de vacances par année, sauf pour les enseignants qui recevront un maximum de huit semaines par année. Les vacances devront être prises conformément aux règlements canadiens, soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'Haïti aux dates qui seront approuvées par les autorités compétentes du Gouvernement d'Haïti.